

De :
A : [Pascal GROSS](#); [Joé SPIER](#)
Objet : Prise de position du ministère du Logement au sujet de la pétition no° 2500
Date : lundi 23 janvier 2023 19:01:20
Pièces jointes : [résidence secondaire.PNG](#)

Monsieur le Ministre du Logement,

Je vous remercie de votre amabilité de m'avoir communiqué votre prise de position.

Je me permets de vous poser quelques questions concernant votre prise de position au sujet de la pétition no° 2500.

- **Pourriez-vous m'expliquer comment le propriétaire d'une résidence secondaire peut renverser la présomption de non-occupation afin d'être exempt de l'impôt? Je proposerais de présenter au bourgmestre de la commune concernée mes factures d'énergie (gaz, électricité), d'eau potable, taxe poubelle, abonnement de télévision ou abonnement d'internet pour renverser la présomption de non-occupation. Je suppose que les factures des 6 derniers mois suffisent comme preuve afin de renverser la présomption de non-occupation? En cas de doute, le bourgmestre de la commune concernée pourrait en plus contrôler si la résidence secondaire est garnie du mobilier indispensable à son affectation au logement.**
- **Quelles preuves** le propriétaire d'une résidence secondaire doit-il présenter au bourgmestre de la commune concernée pour renverser la présomption de non-occupation?
- **Pourriez-vous me dire la différence exacte** entre une << résidence secondaire >> et un logement utilisé à des fins de loisir (<< Weekend-Haus>>) se trouvant à l'intérieur du périmètre d'agglomération et comment le propriétaire d'une résidence secondaire peut-il prouver qu'il s'agit d'une résidence secondaire et non d'un logement utilisé à des fins de loisir (<< Weekend-Haus>>)?

J'aimerais savoir pourquoi le renversement de la présomption ne sera pas possible pour des logements utilisés à des fins de loisir (<< Weekend-Haus>>)? car dans l'extrait en annexe de la rubrique questions / réponses publié sur le site du gouvernement luxembourgeois, il est précisé exactement le contraire, c'est-à-dire que les << logements de weekend >>, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, ne sont pas exempts de l'impôt sur la non-occupation de logements, **sauf si l'administré peut renverser la présomption de non-occupation.** Je conclus alors que **des logements utilisés à des fins de loisir (<< Weekend-Haus>>)** (se trouvant à l'intérieur d'une agglomération) sont exempts de l'impôt si l'administré **peut renverser la présomption de non-occupation.**

Je vous prie bien de vouloir trouver en annexe un extrait de la rubrique questions / réponses publié sur le site du gouvernement luxembourgeois:

"Les logements utilisés comme << résidences secondaires >> et les << logements de weekend >>, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, ne sont pas exempts de l'impôt sur la non-occupation de logements, **sauf si l'administré peut renverser la présomption de non-occupation.**"

Il serait sûrement très utile et serviable pour l'administré de savoir en détail **comment il peut renverser la présomption de non-occupation s'il utilise son logement comme résidence secondaire pour des raisons familiales, professionnelles ou personnelles.** Il serait aussi très serviable pour le bourgmestre de la commune de connaître en détail comment l'administré peut renverser la présomption de non-occupation **afin d'éviter que des décisions arbitraires ou subjectives soient prises.**

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

SCHNEIDER PATRICK

Comment sont traités les « résidences secondaires » et les « logements de weekend »?

Les logements utilisés comme « résidences secondaires » et les « logements de weekend », situés à l'extérieur du périmètre d'agglomération, sont exempts de l'impôt sur la non-occupation de logements par le fait qu'elles ne peuvent pas servir de résidence principale et permanente.

Les logements utilisés comme « résidences secondaires » et les « logements de weekend », situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, ne sont pas exempts de l'impôt sur la non-occupation de logements, sauf si l'administré peut renverser la présomption de non-occupation.

Il est précisé que les notions de « résidences secondaires » et de « logements de weekend » ne sont pas des notions officielles.